

AVIS DE L'ARES**N° 2025-04 DU 15 AVRIL 2025****Demande de dérogation aux conditions générales d'accès
aux études – Master in medical physics
(codiplômation UCLouvain & KULeuven)**

Considérant que l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur (ARES) a été sollicitée le 8 janvier 2025 par la Rectrice de l'UCLouvain et le Recteur de la KULeuven pour émettre un avis sur une demande de dérogation aux conditions générales d'accès aux études, dans le cadre d'une convention de coorganisation et codiplômation d'un programme conjoint du *master in medical physics* ;

Considérant que la demande d'avis lui a été adressée sur base de l'article 21, alinéa 1^{er}, 1^o, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;

Considérant que l'article 120 du décret du 7 novembre 2013 précité prévoit que « *pour des études coorganisées par plusieurs établissements partenaires d'une convention de coorganisation d'un programme conjoint, avec ou sans codiplômation, visé à l'article 82, § 2 et § 3, le Gouvernement peut accorder une dérogation aux dispositions générales relatives à l'accès aux études sur avis conforme de l'ARES. La demande motivée est transmise conjointement par les établissements partenaires à l'ARES avant le 1^{er} mars qui précède l'année académique* » ;

L'ARES formule à l'endroit de la demande de dérogation sur base de l'article 120 du décret du 7 novembre 2023 précité, l'avis suivant.

AVIS

L'ARES émet un avis favorable à l'endroit de la demande de dérogation aux conditions générales d'accès aux études sur la base de l'article 120 du décret du 7 novembre 2013 dans le cadre de la coorganisation et codiplômation entre l'UCLouvain et la KULeuven du programme conjoint du master in medical physics.